

PAR LA LECTURE DE CE DOCUMENT, J'AI PRIS CONNAISSANCE DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AAENSP.

J'ADHÈRE AUX VALEURS DE L'ASSOCIATION ET ACCEPTE D'Y ÊTRE ASSOCIÉ(E).

## RÈGLEMENT INTERIEUR

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMPLÈTE LES STATUTS DE L'ASSOCIATION AYANT POUR TITRE :

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE.

### ARTICLE 1 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION

LE SIÈGE DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'ENSP EST FIXÉ AU :

30 RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 13 200 ARLES

TOUT DÉMÉNAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENTRAÎNERA UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR INFORMANT DE LA NOUVELLE ADRESSE DU SIÈGE.

### ARTICLE 2 – ADMISSION DES MEMBRES

#### ARTICLE 2.1 – LES ANCIENS ÉTUDIANTS

EST CONSIDÉRÉ COMME ANCIEN ÉTUDIANT, TOUTE PERSONNE AYANT ÉTÉ INSCRITE À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA PHOTOGRAPHIE (ENP) OU L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE (ENSP), ET AYANT SUIVI LES COURS DE LA FORMATION INITIALE AU MOINS PENDANT UNE ANNÉE ACADÉMIQUE, SOIT DEUX SEMESTRES.

TOUT ANCIEN ÉTUDIANT PEUT LIBREMENT DEMANDER L'ADMISSION À L'ASSOCIATION. LA DEMANDE EST ÉCRITE LIBREMENT OU RÉPOND À UN FORMULAIRE PAPIER OU EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION. LA DEMANDE DOIT COMPRENDRE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

NOM ET PRÉNOM DU DEMANDEUR

ADRESSE DU DOMICILE DU DEMANDEUR

CONTACT DU DEMANDEUR ; ADRESSE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR

LE RÈGLEMENT DE LA COTISATION

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXAMINE CHAQUE DEMANDE D'ADMISSION ET Y RÉPOND PAR COURRIER PAPIER OU ÉLECTRONIQUE APRÈS DÉCISION À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES DU BUREAU. LA VOIX DU PRÉSIDENT EST PRÉPONDÉRANTE EN CAS D'ÉGALITÉ.

#### ARTICLE 2.2 – LES ANCIENS RÉSIDENTS

TOUT ANCIEN ÉTUDIANT RÉSIDENT, AYANT ÉTÉ INSCRIT DEUX SEMESTRES À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE PEUT LIBREMENT DEMANDER L'ADMISSION À L'ASSOCIATION. LA DEMANDE DOIT RÉPONDRE AUX MÊMES CRITÈRES D'ADHÉSION QUE L'ARTICLE 2.1. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXAMINE CHAQUE DEMANDE D'ADMISSION ET Y RÉPOND PAR COURRIER PAPIER OU ÉLECTRONIQUE APRÈS DÉCISION À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES DU BUREAU. LA VOIX DU PRÉSIDENT EST PRÉPONDÉRANTE EN CAS D'ÉGALITÉ.

#### ARTICLE 2.3 – LES DIPLÔMÉS V.A.E

LES PERSONNES DIPLÔMÉES DE L'ENSP PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPÉRIENCE SONT CONSIDÉRÉES COMME ANCIENS ÉTUDIANTS ET EN CONSÉQUENCE, PEUVENT PRÉTENDRE À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION. LA DEMANDE DOIT RÉPONDRE AUX MÊMES CRITÈRES D'ADHÉSION QUE L'ARTICLE 2.1. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXAMINE CHAQUE DEMANDE D'ADMISSION ET Y RÉPOND PAR COURRIER PAPIER OU ÉLECTRONIQUE APRÈS DÉCISION À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES DU BUREAU. LA VOIX DU PRÉSIDENT EST PRÉPONDÉRANTE EN CAS D'ÉGALITÉ.

#### ARTICLE 2.4 – LES STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE

LES PERSONNES QUI ONT SUIVIS UN PARCOURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME ANCIENS ÉTUDIANTS ET EN CONSÉQUENCE, NE PEUVENT PRÉTENDRE À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

### ARTICLE 3 – LES MEMBRES BIENFAITEURS

LES MEMBRES BIENFAITEURS SONT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI SOUTIENNENT FINANCIÈREMENT OU MATÉRIELLEMENT L'ASSOCIATION, ILS PEUVENT, SUR INVITATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À TITRE CONSULTATIF. LES SERVICES RENDUS POSSIBLES SONT LES SUIVANTS : DONS, MISE À DISPOSITION, AIDE À LA PRODUCTION ET À LA DIFFUSION... LES MEMBRES BIENFAITEURS N'ONT PAS À VERSER DE COTISATION ET N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LE MEMBRE NOUVELLEMENT QUALIFIÉ EST INFORMÉ PAR COURRIEL OU PAR COURRIER PAPIER. LE MEMBRE BIENFAITEUR EST CONSIDÉRÉ COMME TEL POUR UNE DURÉE MINIMUM D'UN AN. CE TITRE PEUT ENSUITE ÊTRE MAINTENU AUSSI LONGTEMPS QUE LES SERVICES RENDUS À L'ASSOCIATION PERDURERONT. LA PERTE DE CE TITRE SE FAIT SUR DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

LA VOIX DU PRÉSIDENT ÉTANT PRÉPONDÉRANTE EN CAS D'ÉGALITÉ.

### ARTICLE 4 – LES MEMBRES D'HONNEUR

LES MEMBRES D'HONNEUR SONT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI, SUR PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SONT DÉSIGNÉES COMME TELS PAR UN VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LES MEMBRES D'HONNEUR N'ONT PAS À VERSER DE COTISATION ET N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LE MEMBRE NOUVELLEMENT QUALIFIÉ EST INFORMÉ PAR COURRIEL OU PAR COURRIER PAPIER.

LE MEMBRE D'HONNEUR EST CONSIDÉRÉ COMME TEL À VIE.

LA PERTE DE CE TITRE SE FAIT SUR DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LA VOIX DU PRÉSIDENT ÉTANT PRÉ-  
PONDÉRANTE EN CAS D'ÉGALITÉ.

#### **ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF SE PERD PAR :

- DÉMISSION: LE MEMBRE AVISE L'ASSOCIATION DE SA DÉMISSION PAR COURRIER PAPIER OU ÉLECTRONIQUE. LA RÉDACTION EST LIBRE. LA DÉMIS-  
SION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU BUREAU, À L'ADRESSE DU SIÈGE DE L'ASSOCIATION. LE MEMBRE EST ALORS RADIÉ DE LA LISTE DES  
MEMBRES. IL N'EST PLUS REDEVABLE DES COTISATIONS FUTURES MAIS NE PEUT EN AUCUN CAS RÉCLAMER LA RÉTROCESSION D'UNE QUELCONQUE  
COTISATION.

- NON-PAIEMENT DE COTISATION: CHAQUE ADHÉRENT EST AVISÉ DE LA NÉCESSITÉ DE RENOUELER SA COTISATION EN DÉBUT D'ANNÉE ACADÉMI-  
QUE. CINQ MOIS APRÈS CET AVIS, SANS PAIEMENT DE LA COTISATION, LE BUREAU ÉMET UNE RELANCE À L'ENCONTRE DE L'ADHÉRENT PAR COUR-  
RIER PAPIER OU ÉLECTRONIQUE, DONNANT UN MOIS SUPPLÉMENTAIRE POUR RÉGULARISATION. À L'ÉCHÉANCE DE CE MOIS, L'ADHÉRENT EST RADIÉ  
DE PLEIN DROIT DE L'ASSOCIATION.

- RADIATION : SI UN MEMBRE SE LIVRE À DES ACTES ALLANT MANIFESTEMENT À L'ENCONTRE DU BUT DE L'ASSOCIATION OU NUISANT À SON BON  
FONCTIONNEMENT, LE BUREAU ÉMET PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION, UN AVIS MOTIVÉ DE PROCÉDURE DE RADIATION AINSI  
QU'UNE CONVOCATION DEVANT LE BUREAU POUR QUE L'ADHÉRENT S'EXPLIQUE. LE MEMBRE PEUT SE FAIRE ASSISTÉ D'UN MEMBRE DE SON CHOIX  
LORS DE CET ENTRETIEN. SI LE MEMBRE NE SE PRÉSENTE PAS À L'ENTRETIEN, OU QUE L'ENTRETIEN NE PERMET PAS AU BUREAU DE S'ASSURER QUE  
LE MEMBRE RENONCE AUX ACTES QUI FONT L'OBJET DE LA PROCÉDURE, CE DERNIER EST RADIÉ DE L'ASSOCIATION ET REÇOIT UNE LETTRE RECOM-  
MANDÉE AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION LE LUI SIGNIFIANT.

RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE L'ASSOCIATION.

#### **ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 6.1 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SONT ÉLUS POUR DEUX ANS.

##### **ARTICLE 6.2 – DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE AU COURS DE SON MANDAT FORMALISE SA DÉMISSION PAR COURRIER PAPIER OU ÉLECTRONIQUE ADRESSÉ  
AU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION, À L'ADRESSE DU SIÈGE. LA DÉMISSION EST ACCEPTÉE PAR RETOUR ET PREND EFFET À LA DATE DE CE RETOUR. SI  
LA DÉMISSION PREND EFFET ALORS QUE LA PREMIÈRE ANNÉE DE MANDAT N'EST PAS RÉVOLUE, UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE-  
VRA ÊTRE ORGANISÉE POUR PALIER CETTE DÉFECTION ET REVENIR À UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 15 MEMBRES.

#### **ARTICLE 7 – ÉLECTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 7.1 – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

L'ÉLECTION DU BUREAU SE FAIT EN RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, QUI DOIT ÊTRE AU COMPLET. LE BUREAU EST ÉLU POUR UN AN, RE-  
CONDUCTIBLE DEUX FOIS.

##### **ARTICLE 7.2 – DÉFECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

EN CAS DE DÉFECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU, SOIT SUITE À SA DÉMISSION, SOIT SUITE À SA RADIATION DE L'ASSOCIATION, LE CONSEIL D'AD-  
MINISTRATION DOIT SE RÉUNIR DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS POUR PALIER CETTE DÉFECTION.

#### **ARTICLE 8 – CONVOCATION ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

AU PLUS TARD TROIS MOIS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE SECRÉTAIRE DU BUREAU DIFFUSE AUX MEMBRES ACTIFS, PAR COURRIER  
PAPIER OU ÉLECTRONIQUE, LA CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. ELLE LISTE LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR. CE COURRIER DOIT PRÉVOIR  
UN ENCART QUI COMPREND UNE PARTIE DESTINÉE AU VOTE PAR PROCURATION. LE MEMBRE A LE CHOIX DE POSTER L'ENCART ET DE CITER LE NOM  
DU MEMBRE (PRÉSENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE) À QUI IL DONNE PROCURATION. IL Y A UNE LIMITE D'UNE PROCURATION PAR ADHÉRENT PRÉSENT.

RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 14 DES STATUTS DE L'ASSOCIATION.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 3 JUILLET 2012.

FAIT À ARLES, LE 3 JUILLET 2012.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,  
JEAN-ANDRÉ BERTOZZI

LE TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,  
CHRISTOPHE LALOI,

# STATUTS D'UNE ASSOCIATION DE LA LOI 1901

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE

## ARTICLE 1

EN DATE DU 3 JUILLET 2012 A ÉTÉ FONDÉE ENTRE LES ADHÉRENTS AUX PRÉSENTS STATUTS, ET CEUX QUI Y ADHÉRERONT ULTÉRIEUREMENT, UNE ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET LE DÉCRET DU 16 AOÛT 1901.

## ARTICLE 2

L'ASSOCIATION PREND LA DÉNOMINATION SUIVANTE : ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE.

UN NOM D'USAGE POURRA ÊTRE DONNÉE ULTÉRIEUREMENT.

## ARTICLE 3

L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE A POUR OBJET :

- FÉDÉRER, CRÉER UN RÉSEAU COMMUN ET SOLIDAIRE QUI RASSEMBLE LES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE;
- VALORISER ET SOUTENIR TOUTES LES ACTIVITÉS DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE;
- ACCOMPAGNER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE.

L'ASSOCIATION NE POURSUIT AUCUN BUT LUCRATIF. ELLE S'INTERDIT RIGOREUSEMENT TOUTE IMPLICATION D'ORDRE POLITIQUE OU RELIGIEUX.

## ARTICLE 4

LE SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION EST FIXÉ À ARLES.

IL POURRA ÊTRE TRANSFÉRÉ À TOUT MOMENT PAR SIMPLE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## ARTICLE 5

LA DURÉE DE L'ASSOCIATION EST ILLIMITÉE.

## ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION

L'ASSOCIATION SE COMPOSE :

- DES MEMBRES ACTIFS : ANCIENS ÉTUDIANTS AYANT ÉTÉ INSCRITS AU MOINS UN AN À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE. ILS SONT ÉLIGIBLES AU BUREAU ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- DES MEMBRES BIENFAITEURS : PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI SOUTIENNENT FINANCIÈREMENT OU MATÉRIELLEMENT L'ASSOCIATION, ILS PEUVENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À TITRE CONSULTATIF. LES MEMBRES BIENFAITEURS N'ONT PAS À VERSER DE COTISATION ET N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
- DES MEMBRES D'HONNEUR : PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI, SUR PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SONT DÉSIGNÉES COMME TELS PAR UN VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LES MEMBRES D'HONNEUR N'ONT PAS À VERSER DE COTISATION ET N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

LES MEMBRES ACTIFS ONT SEULS LE DROIT DE VOTER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

POUR ÊTRE ADMIS EN TANT QUE MEMBRE ACTIF, IL FAUT :

- ACQUITTER UNE COTISATION ANNUELLE ;
- ACCEPTER INTÉGRALEMENT LES STATUTS, LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION ;
- ÊTRE ACCEPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI, EN CAS DE REFUS, POURRA FOURNIR UNE RÉPONSE ARGUMENTÉE ET SATISFAISANTE.

LE MONTANT DE LA COTISATION EST VOTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. LA PROPOSITION DU MONTANT DE LA COTISATION EST FAITE PAR LE TRÉSORIER, PUIS VALIDÉE PAR LE PRÉSIDENT AVANT D'ÊTRE PROPOSÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - SUSPENSION

LA QUALITÉ DE MEMBRE SE PERD :

PAR DÉMISSION ÉCRITE, PAR DÉCÈS, PAR EXCLUSION PRONONCÉE, PAR RADIATION PRONONCÉE, PAR UN VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION 6 MOIS APRÈS L'ÉCHÉANCE DE CELLE-CI, PAR SUSPENSION.

S'IL LE JUGE OPPORTUN, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT DÉCIDER, POUR LES MÊMES MOTIFS QUE CEUX INDIQUÉS CI-DESSUS, LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'UN MEMBRE PLUTÔT QUE SON EXCLUSION.

CETTE DÉCISION IMPLIQUE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DU DROIT DE PARTICIPER À LA VIE SOCIALE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA SUSPENSION, TELLE QUE DÉTERMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA DÉCISION. SI LE MEMBRE SUSPENDU EST INVESTI DE FONCTIONS ÉLECTIVES, LA SUSPENSION ENTRAÎNE ÉGALEMENT LA CESSATION DE SON MANDAT.

## ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CHOISIT PARMIS SES MEMBRES ACTIFS UN BUREAU COMPOSÉ DE :

- UN(E) PRÉSIDENT(E)
- UN(E) VICE-PRÉSIDENT(E)
- UN(E) SECRÉTAIRE

- UN(E) SECRÉTAIRE ADJOINT(E)
- UN(E) TRÉSORIER(E)
- UN(E) TRÉSORIER(E) ADJOINT(E)

LE BUREAU EST ÉLU POUR UN AN RECONDUCTIBLE DEUX FOIS.

#### **ARTICLE 9 : RÉUNION DU BUREAU**

LE BUREAU SE RÉUNIT AUSSI SOUVENT QUE L'EXIGE L'INTÉRÊT DE L'ASSOCIATION.

#### **ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE RÉUNIT SUR CONVOCATION DE SON PRÉSIDENT, ET AUSSI SOUVENT QUE L'EXIGE L'INTÉRÊT DE L'ASSOCIATION.

LES DEUX-TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS SONT NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS. SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CE DERNIER SERA CONVOQUÉ À NOUVEAU À QUINZE JOURS D'INTERVALLE, ET IL POURRA VALABLEMENT DÉLIBÉRER, QUELS QUE SOIENT LE NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS. LES DÉCISIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ ABSOLUE.

DANS LE CALCUL DE LA MAJORITÉ, LES ABSTENTIONS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE.

EN CAS DE PARTAGE, LA VOIX DU PRÉSIDENT EST PRÉPONDERANTE. TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, QUI, SANS EXCUSE, N'AURA PAS ASSISTÉ À CINQ RÉUNIONS CONSÉCUTIVES POURRA ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME DÉMISSIONNAIRE. IL EST TENU UN PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES. LES PROCÈS-VERBAUX SONT RÉDIGÉS PAR LE SECRÉTAIRE ET SIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT ET UN AUTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ILS SONT TRANSCRITS SUR UN REGISTRE COTÉ ET PARAPHÉ PAR UN MEMBRE DU BUREAU.

#### **ARTICLE 11 : POUVOIR**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS POUR FAIRE OU AUTORISER TOUS LES ACTES OU OPÉRATIONS DANS LA LIMITE DE SON OBJET ET QUI NE SONT PAS DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. IL AUTORISE LE PRÉSIDENT À AGIR EN JUSTICE. IL SURVEILLE LA GESTION DES MEMBRES DU BUREAU ET A LE DROIT DE SE FAIRE RENDRE COMPTE DE LEURS ACTES. IL ARRÊTE LE BUDGET ET LES COMPTES ANNUELS DE L'ASSOCIATION. CETTE ÉNUMÉRATION N'EST PAS LIMITATIVE. IL PEUT FAIRE TOUTE DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR UNE QUESTION DÉTERMINÉE ET UN TEMPS LIMITÉ.

#### **ARTICLE 12 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **LE PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT CONVOQUE LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. IL REPRÉSENTE L'ASSOCIATION DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ET EST INVESTI DE TOUS LES POUVOIRS À CET EFFET. IL PEUT DÉLÉGUER CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS. IL A NOTAMMENT QUALITÉ POUR ESTER EN JUSTICE AU NOM DE L'ASSOCIATION, TANT EN DEMANDE QU'EN DÉFENSE. EN CAS D'ABSENCE OU DE MALADIE, IL EST REMPLACÉ PAR TOUT AUTRE ADMINISTRATEUR SPÉCIALEMENT DÉLÉGUÉ PAR LE CONSEIL. IL ÉTABLIT CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT MORAL.

LE VICE-PRÉSIDENT EST CHARGÉ DE SECONDER LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION. IL A POUR VOCATION, S'IL Y A LIEU, À PRÉSIDER CHACUNE DES COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION. TOUTEFOIS, POUR LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE, LE VICE-PRÉSIDENT OU L'ADMINISTRATEUR APPELÉ À REMPLACER LE PRÉSIDENT DOIT RECEVOIR À CET EFFET, DU PRÉSIDENT OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UNE PROCURATION SPÉCIALE.

##### **SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT**

LE SECRÉTAIRE EST CHARGÉ DE TOUT CE QUI CONCERNE LA CORRESPONDANCE ET LES ARCHIVES. IL RÉDIGE LES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS ET EN ASSURE LA TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES. IL TIEN LE REGISTRE SPÉCIAL, PRÉVU PAR LA LOI ARTICLE 5 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET LES ARTICLES 6 ET 31 DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901, ET ASSURE L'EXÉCUTION DES FORMALITÉS PRESCRITES. SUR LA PROPOSITION DU BUREAU, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT NOMMER UN SECRÉTAIRE ADJOINT.

##### **TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT**

LE PRÉSIDENT, LE TRÉSORIER ET/OU LE TRÉSORIER ADJOINT SONT CHARGÉS DE TOUT CE QUI CONCERNE LA GESTION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION. ILS EFFECTUENT TOUTS PAIEMENTS ET PERÇOIVENT TOUTES RECETTES SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT.

LE TRÉSORIER TIEN UNE COMPTABILITÉ RÉGULIÈRE, AU JOUR LE JOUR, DE TOUTES LES OPÉRATIONS ET REND COMPTE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE, QUI STATUE SUR LA GESTION. IL REND COMPTE DE SON MANDAT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. SUR LA PROPOSITION DU BUREAU, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT NOMMER UN TRÉSORIER ADJOINT.

#### **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ÉLU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR UNE DURÉE DE DEUX ANS.

IL EST COMPOSÉ DE 15 MEMBRES MAXIMUM.  
IL ÉLIT LE BUREAU DE L'ASSOCIATION.

IL DÉLIBÈRE SUR LES RAPPORTS :

- DE LA GESTION DE L'ASSOCIATION ET DE SES PROJETS
- DE LA SITUATION MORALE ET FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION.

IL APPROUVE LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS, VOTE LE BUDGET DE L'EXERCICE SUIVANT, DÉLIBÈRE SUR LES SEULES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR.

EN OUTRE, IL DÉLIBÈRE SUR TOUTES LES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR À LA DEMANDE SIGNÉE DE LA MOITIÉ DES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION DÉPOSÉE AU SECRÉTARIAT DIX JOURS AU MOINS AVANT LA RÉUNION.

LES MEMBRES CONVOQUÉS RÉGULIÈREMENT PEUVENT ÊTRE REPRÉSENTÉS PAR UN, ET UN SEUL, AUTRE MEMBRE, PAR PROCURATION ÉCRITE ET SIGNÉE. LES MEMBRES PRÉSENTS PEUVENT ÊTRE REPRÉSENTÉS PAR UN SEUL MEMBRE.

LES CONVOCATIONS SONT ENVOYÉES PAR LETTRES SIMPLES OU PAR COURRIELS, AU MOINS TRENTE JOURS AVANT LA DATE FIXÉE POUR LA RÉUNION ET INDIQUENT L'ORDRE DU JOUR ARRÊTÉ PAR LE PRÉSIDENT. UNE FEUILLE DE PRÉSENCE SERA ÉMARGÉE PAR CHAQUE PARTICIPANT ET CERTIFIÉE PAR LE BUREAU.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMPREND TOUS LES MEMBRES ACTIFS. ELLE SE RÉUNIT AU MOINS UNE FOIS PAR AN DANS LES SIX MOIS DE LA CLÔTURE DE L'EXERCICE. ELLE EST CONVOQUÉE PAR LE PRÉSIDENT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU SUR LA DEMANDE D'AU MOINS 50% DES MEMBRES ACTIFS.

L'ORDRE DU JOUR EST RÉGLÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

POUR TOUTES LES ASSEMBLÉES, LES CONVOCATIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES AU MOINS 15 JOURS À L'AVANCE ET INDIQUER L'ORDRE DU JOUR. EN OUTRE DES MATIÈRES PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, TOUTE PROPOSITION PORTANT LA SIGNATURE D'AU MOINS 20% DES MEMBRES ET DÉPOSÉE AU SECRÉTARIAT AU MOINS 8 JOURS AVANT LA RÉUNION, POURRA ÊTRE SOUMISE À L'ASSEMBLÉE.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST CELUI DU CONSEIL.

LE PRÉSIDENT PRÉSIDE, EXPOSE LA SITUATION MORALE DE L'ASSOCIATION ET REND COMPTE DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION.

LE TRÉSORIER REND COMPTE DE SA GESTION.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ENTEND ÉGALEMENT LE RAPPORT DU TRÉSORIER OU DU TRÉSORIER ADJOINT.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION. ELLE DONNE TOUTES LES AUTORISATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU PRÉSIDENT ET AU TRÉSORIER POUR AFFECTER TOUTES OPÉRATIONS ENTRANT DANS L'OBJET DE L'ASSOCIATION ET QUI NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIFS DE LA LOI DE 1901, POUR LESQUELLES LES POUVOIRS QUI LEURS SONT CONFÉRÉS PAR LES STATUTS NE SERAIENT PAS SUFFISANTS.

TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT PRISES À LA MAJORITÉ RELATIVE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

UN SCRUTIN SECRET PEUT ÊTRE DEMANDÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU PAR 20% DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EST SEULE COMPÉTENTE POUR MODIFIER LES STATUTS, PRONONCER LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET STATUER SUR LA DÉVOLUTION DE SES BIENS, DÉCIDER DE SA FUSION AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS OU SA TRANSFORMATION.

UNE TELLE ASSEMBLÉE DEVRA ÊTRE COMPOSÉE DES DEUX TIERS AU MOINS DES MEMBRES ACTIFS.

IL DEVRA ÊTRE STATUÉ À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

UNE FEUILLE DE PRÉSENCE SERA ÉMARGÉE ET CERTIFIÉE PAR LES MEMBRES DU BUREAU.

SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT LORS DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE, SUR PREMIÈRE CONVOCATION, L'ASSEMBLÉE SERA CONVOQUÉE À NOUVEAU À QUINZE JOURS D'INTERVALLE ET, LORS DE CETTE NOUVELLE RÉUNION, ELLE POURRA VALABLEMENT DÉLIBÉRER QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

#### **ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS D'ADMINISTRATION**

LES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES SONT CONSTATÉES SUR DES PROCÈS-VERBAUX CONTENANT LE RÉSUMÉ DES DÉBATS, LE TEXTE DES DÉLIBÉRATIONS ET LE RÉSULTAT DES VOTES.

LES PROCÈS-VERBAUX SONT RETRANSCRITS, SANS BLANC NI RATURE, DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE SUR LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIATION, PRÉALABLEMENT COTÉ ET PARAPHÉ PAR LE PRÉSIDENT.

LES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS SONT RÉDIGÉS PAR LE SECRÉTAIRE ET SIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT ET UN AUTRE MEMBRE DU CONSEIL. LE SECRÉTAIRE PEUT DÉLIVRER TOUTES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES QUI FONT FOI VIS-À-VIS DES TIERS.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE QUE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, CONVOQUÉE SPÉCIALEMENT À CET EFFET ET STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ PRÉVUES À L'ARTICLE 14.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DÉSIGNE UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION. LORS DE LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE SE PRONONCE SUR LA DÉVOLUTION DE L'ACTIF NET AU PROFIT DE TOUTES ASSOCIATIONS DÉCLARÉES DE SON CHOIX, AYANT UN OBJET SIMILAIRE.

#### **ARTICLE 18 : LES RESSOURCES**

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SONT TOUTES CELLES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

#### **ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POURRA, S'IL LE JUGE NÉCESSAIRE, ARRÊTER LE TEXTE D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, QUI DÉTERMINE LES DÉTAILS D'EXÉCUTION DES PRÉSENTS STATUTS. CE RÈGLEMENT SERA SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AINSI QUE SES MODIFICATIONS ÉVENTUELLES.

#### **ARTICLE 20 : FORMALITÉS**

LE PRÉSIDENT, AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EST CHARGÉ DE REMPLIR TOUTES FORMALITÉS DE DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS PRÉSCRITES PAR LE LÉGISLATEUR. CE DOCUMENT RELATIF AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE COMPORTE 8 PAGES, AINSI QUE 20 ARTICLES.

JEAN ANDRÉ BERTOZZI,

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION